

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2010-157 EN DATE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT D'UN CERTIFICATEUR

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 2002 B 05589, enregistré le 17 septembre 2010 sous le numéro 002-CN ;

Vu la décision n° 2010-123 en date du 22 octobre 2010 portant inscription de la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS sur la liste des certificateurs ;

Vu la décision n° 2010-135 en date du 18 novembre 2010 modifiant la décision n° 2010-123 en date du 22 octobre 2010 portant inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier déposé le 9 novembre 2010 par la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS tendant l'inscription de la société FIDUCIAL en qualité de sous-traitant ;

Après en avoir délibéré le 16 Décembre 2010,

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n° 2010-123 en date du 22 octobre 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS sur la liste organismes certificateurs, sous le numéro 0002-CN-2010-10-22 ; que l'article 3 de cette décision dispose : « *La société HERVE SCHAUER CONSULTANTS a l'obligation, pour la réalisation des parties juridiques et financières de la certification, de déclarer un sous-traitant, qui devra être accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs* » ;

Considérant que, le 9 novembre 2010, la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS a saisi l'Autorité de régulation des jeux en ligne à l'effet voir la société FIDUCIAL agréée en qualité de sous-traitant, relativement aux aspects juridiques et financiers de la certification ;

Considérant que les éléments produits par le demandeur justifient qu'il soit fait droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} – La société FIDUCIAL est agréée en qualité de sous-traitant de la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS pour les aspects juridiques et financiers de la certification.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société HERVE SCHAUER CONSULTANTS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 16 Décembre 2010 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 20 décembre 2010